

QU'EST-CE QUE LA MEDIATION ?

La médiation est un **mode amiable de résolution des différends** qui implique l'intervention d'une **tierce personne neutre et impartiale** « le médiateur » afin d’entendre les parties et confronter leurs points de vue et les aider à **trouver une solution au conflit** qui les oppose.

Le médiateur aide à faire émerger une solution apportée par les parties.

La médiation peut être **demandée par deux parties en conflit** ou **décidée par un juge**.

Les collectivités peuvent également décider d’adhérer au dispositif de **médiation préalable obligatoire**, ce qui aura pour conséquence que tout recours contre l’une des décisions concernées par ce dispositif devra obligatoirement faire l’objet d’une tentative préalable de médiation avant d’être présenté au tribunal.



A QUI S'ADRESSE CE SERVICE ?

Toute collectivité, affiliée ou non au CDG74, peut demander l’assistance du CDG pour l’organisation d’une médiation, qui fait alors l’objet d’une convention spécifique.

Par ailleurs, toute collectivité peut décider, pour l’avenir, d’adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire, en conventionnant avec le CDG74 (y compris les collectivités qui avaient participé à l’expérimentation de ce dispositif entre 2018 et 2021, qui doivent délibérer à nouveau à compter de 2022).



QUELS SONT LES AVANTAGES DE CE SERVICE ?

- ◇ Trouvez une **solution adaptée** à votre situation grâce à une réflexion construite et personnalisée,
- ◇ **Gagnez du temps** et réduisez **les coûts** en évitant une procédure au tribunal administratif,
- ◇ **Respect** de la **liberté** des parties. Le médiateur s’assure du libre entendement des parties,
- ◇ **Confidentialité** garantie,
- ◇ Rétablissement de la **confiance** entre les parties,
- ◇ Garantie d’un **accord commun** et **conforme aux textes** en vigueur,
- ◇ Etablissement d’un **rapport annuel** d’activité.



QUI EST LE MÉDIATEUR ?



DURÉE DE LA MÉDIATION

Le médiateur est **loyal, indépendant, neutre, impartial** et **diligent**.

Il présente des garanties de **probité** et **d'honorabilité**.

Le médiateur présente des **connaissances théoriques** et **pratiques**.

Il est formé à la pratique de la médiation : il justifie d'une formation en médiation ou d'une expérience significative.

Une médiation dure environ **deux à trois mois** mais sa durée est susceptible d'être adaptée, à l'appréciation du médiateur et des parties.

La médiation interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription. Les délais recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une ou les deux parties, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

DOMAINES DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Le médiateur peut intervenir dans le cadre de la médiation préalable obligatoire uniquement dans le cadre de contestations à l'encontre des **7 types de décisions administratives individuelles défavorables concernant** :

- 1- la **rémunération** ;
- 2- le **détachement** et le placement en **disponibilité ou congé non rémunéré** ;
- 3- la **réintégration** à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé non rémunéré ;
- 4- le **classement de l'agent** à l'issue d'un avancement de grade ou d'une promotion interne ;
- 5- la **formation professionnelle** ;
- 6- l'**accès** et le **maintien dans l'emploi** des personnes handicapées ;
- 7- l'**aménagement** des conditions de travail des agents inaptes



Tarifs

Médiation préalable obligatoire :

- Collectivités affiliées : gratuit (inclus dans la cotisation additionnelle).
- Collectivités non affiliées : 60€ brut/heure frais de gestion inclus

Médiation à la demande des parties :

60€ brut/heure frais de gestion inclus
(via conventionnement)

Pour plus d'information ... Contacter votre CDG

Rendez-vous dans votre Centre de Gestion 74 au :

44 Rue du Goléron
74 370 ANNECY

Du lundi au vendredi

de 08h30 à 12h et de 13h15 à 17h00 (16h le vendredi)

Retrouvez-nous également sur notre site internet

<http://www.cdg74.fr> (boîte à outils médiation)

Contactez-nous par téléphone ou par courriel :

Tél. : 04 50 51 98 65 **Courriel :** mediation@cdg74.fr